

13 B 56

30 JAN. 2013

A204

O2

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 €

Siège social : 8 rue du Tribunal – 67330 BOUXWILLER

RCS SAVERNE

790 7M 527

STATUTS

BS

16

LES SOUSSIGNEES :

La Société ALSAGESTION

Société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 Euros
ayant son siège social à 67210 OBERNAI, 4a rue du Général Leclerc
immatriculée au RCS de SAVERNE sous le N° B 328 230 347
représentée par Monsieur Bernard STOEFFLER, Président,

ET :

La Société SCARRABEUS

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 760.000 Euros
ayant son siège social à 67330 BOUXWILLER, 8 rue du Tribunal,
immatriculée au RCS de SAVERNE sous le N° B 498 855 519
représentée par Monsieur Michel HEINTZ, Gérant,

**Ont établi ainsi que suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée
qu'ils ont convenu de constituer entre eux.**

ARTICLE 1 FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Conformément aux dispositions de l'article L 227-2 du Code de Commerce, la société ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

O2

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à :

8 rue du Tribunal – 67330 BOUXWILLER

Le déplacement du siège social intervient sur décision des associés.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- toutes opérations de marchands de biens ;
- l'achat, la vente, la construction, la gestion, la location, l'entretien de tout bien immobilier industriel, commercial et individuel ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus énumérés.

La société peut recourir en tous lieux à des actions ou opérations de quelque nature ou importance qu'elles soient, dès lors qu'elles concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation de l'objet social ou qu'elles permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 5 DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut, par décision des associés, être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social court de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31.12.2013.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Le capital social s'élève à 40.000 (quarante mille) Euros. Il est divisé en 400 (quatre cents) actions de 100 (cents) Euros de valeur nominale chacune.

Les actions sont toutes de forme nominative, inscrites en comptes d'associés. Les opérations relatives aux actions sont retracées chronologiquement dans un registre des mouvements.

Les comptes d'associés et le registre sont tenus conformément aux préconisations du cahier des charges du 29 février 1984.

ARTICLE 7 APPORTS

1. APPORTS EN NUMERAIRE

Le capital social a été entièrement libéré par les associés, la somme de 40.000 Euros ayant été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Crédit Agricole – Agence Entreprises – 6 quai Turckheim – 67000 STRASBOURG, avec la liste des associés et l'indication de la somme versée par chacun d'eux ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par le dépositaire.

2. APPORTS EN NATURE

Il n'a été effectué aucun apport en nature lors de la constitution de la société.

ARTICLE 8 REPRESENTATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

1. REPRESENTATION

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

2. NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé par décision des associés pour une durée qu'ils déterminent.

Lorsque le Président est une personne morale, elle désigne, avec l'accord des associés, une personne physique pour la représenter.

3. POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société ; il représente cette dernière dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément aux associés, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à elle seule à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions des associés limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

4. DIRECTION GENERALE

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux pour la durée qu'ils déterminent.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général dispose notamment du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

5. OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DES ASSOCIES

Le Président et le cas échéant, le Directeur Général devront recueillir l'accord préalable des associés pour toutes décisions de modification des statuts ou impliquant leur modification, en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ; la fusion, la scission, la dissolution de la société ; le changement de siège social ou d'objet statutaire.

Les associés sont également seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- la création, l'acquisition, le transfert et la vente de filiales ; l'achat et la vente de participations, d'actions ou plus généralement de valeurs mobilières ;
- l'apport, la mise en location gérance ou la cession du fonds de commerce de la société ou d'une filiale de cette dernière, en totalité ou partie ;

- l'adoption des budgets annuels d'exploitation et d'investissements ;
- l'abandon de secteurs d'activités existants ou la création de nouveaux secteurs d'activités ;
- les opérations ou négociations qui ont ou auront une importance significative pour la rentabilité ou liquidité de la société ou de ses filiales et participations ;
- l'octroi de dons et/ou subventions au profit d'institutions et d'associations à but non lucratif si ces derniers excèdent individuellement 1.000 Euros. ;
- toutes dépenses non prévues dans le budget annuel d'exploitation ou d'investissement représentant une charge annuelle supérieure à 30.000 Euros HT ;
- la souscription de cautions, d'avaux et la constitution de garanties, ainsi que d'autres obligations relatives à des engagements au profit de tiers ;
- la souscription de cautions, d'avaux et la constitution de garanties, sous quelque forme que ce soit (hypothèques, gages, nantissements ...) destinés à garantir les engagements pris par la société pour elle-même ou pour une de ses filiales, dans la mesure où elle dépasse le cadre des affaires courantes ;
- l'introduction de toute procédure judiciaire engageant la Société.

6. REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général, peuvent percevoir une rémunération, fixe ou proportionnelle, dont le principe et les modalités sont fixés par les associés.

En outre ils ont droit au remboursement de leurs frais sur présentation de justificatifs.

7. CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Les fonctions du Président et, le cas échéant, du Directeur Général prennent fin :

- par l'arrivée du terme pour lequel ils ont été désignés ;
- par décision des associés prise à la majorité des voix ;
- par décision de justice, pour juste motif, rendue à la demande de l'un des associés ;
- en cas de dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président, personne morale.

Le Président et, le cas échéant, le Directeur Général, pourront également démissionner de leurs fonctions à condition de respecter, sauf accord contraire des associés, un préavis d'au moins un (1) mois avant la clôture de l'exercice en cours.

ARTICLE 9 DECISIONS DES ASSOCIES

1. INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Chaque consultation des associés, quelle qu'en soit la forme et l'objet, doit être précédée dans un délai de quinze jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun des associés de tous documents et informations devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

Le délai de quinze jours peut être réduit en cas d'urgence.

2. MODES DE CONSULTATION

Les décisions des associés sont prises :

- par un acte sous seing privé signé de chacun des associés ou de leur représentant ;
- ou en assemblée, convoquée par le Président ou un associé, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

3. QUORUM - REPRESENTATION

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % des droits de vote.

Un associé peut se faire représenter par tout autre associé de son choix.

4. MAJORITE

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix.

5. PROCES-VERBAUX

Les délibérations des associés prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés de tous les associés présents.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession,

transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- b) Actions ou Valeurs mobilières : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Les notifications effectuées au titre des présentes sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf stipulation spécifique contraire.
- d) Les délais courent à compter de la réception de la notification ; la réception s'entendant comme la première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- e) Le décompte des délais se fait en application des dispositions des articles 640 et suivants du code de procédure civile.

ARTICLE 11 AGREMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable des associés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

ARTICLE 12 DROIT DE PREEMPTION

Toute cession et tout transfert d'actions ou de droits attachés aux actions au profit d'un tiers, y compris en cas de décès de l'associé à ses ayants droits, ou entre associés est soumise au respect du droit de préemption réservé aux autres associés (associé(s) bénéficiaire(s)), dans les conditions qui suivent.

L'associé qui envisage de céder ses actions doit en informer le ou les associés bénéficiaires par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- l'identité du cessionnaire envisagé, avec sa dénomination, l'adresse de son siège, son appartenance éventuelle à un groupe, le montant et la répartition de son capital social et/ou de celui de la société tête du groupe dont il fait partie, l'identité de ses dirigeants ;
- le prix (ou la valeur) par action et les conditions de la cession (ou du transfert) projetée.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de cette notification, le ou les associés bénéficiaires doit faire connaître, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant, sa décision d'exercer ou non son droit de préemption aux prix et conditions contenus dans le projet de cession ou de transfert.

Sauf accord contraire entre eux, les associés bénéficiaires préemptant peuvent exercer leur droit de préemption proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'associé cédant ne peut se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

La cession des actions concernées et le paiement du prix doivent être réalisés dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'exercice du droit de préemption.

Dans l'hypothèse où le ou les associés bénéficiaires n'aurait pas fait connaître sa décision de préempter ou non dans le délai de trente (30) jours susvisé, l'associé cédant peut procéder au transfert dans les conditions notifiées à l'associé bénéficiaire, à condition de réaliser cette opération dans un délai de soixante (60) jours après l'expiration du délai de préemption.

Passé ce délai, à défaut de transfert, la procédure de notification à fin de préemption devra être renouvelée.

ARTICLE 13 SORTIE CONJOINTE : PROMESSE DE VENTE

Dans le cas où l'associé majoritaire déciderait de céder ses actions à un tiers et que les associés bénéficiaires au sens de l'article 12 des statuts n'ont pas exercé leur droit de préemption conformément aux stipulations de l'article 12, ces associés bénéficiaires s'engagent irrévocablement à céder l'intégralité des actions qu'ils détiennent, aux conditions faisant l'objet de la notification (notamment en ce qui concerne les termes d'une éventuelle garantie à consentir au tiers acquéreur), si l'associé majoritaire (associé cédant) lève l'option de vente ici consentie.

L'associé cédant fera connaître sa volonté de lever l'option dans le courrier de notification prévu à l'article 12.

L'associé cédant devra racheter ou faire racheter toutes les actions détenues par les associés bénéficiaires dans un délai de soixante (60) jours à compter du refus expresse ou tacite de ces derniers d'exercer leur droit de préemption. Le prix de cession devra être payé dans le même délai.

ARTICLE 14 MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

La constitution de la présente Société a été réalisée en considération du fait que le contrôle de la Société SCARRABEUS est majoritairement détenu par M. Michel HEINTZ.

En conséquence, la société SCARRABEUS s'oblige, avant que soit réalisée toute opération, de quelque nature qu'elle soit, ayant pour objet ou pour effet de provoquer un changement de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, à offrir à l'autre associé, ci-après dénommé « associé bénéficiaire », de lui céder l'ensemble de ses actions qu'il détiendra à cette époque dans le capital de la Société.

A cet effet, cet associé ci-après dénommé « associé offrant » adressera à l'autre associé une lettre recommandée avec avis de réception lui notifiant le projet de changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, les conditions juridiques et financières de ce dernier, ainsi que l'identité du ou des nouveaux personnes contrôlant.

La notification comprendra en outre l'indication du prix offert pour l'exercice du droit de préemption par l'autre associé.

L'associé bénéficiaire disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification, pour faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'associé offrant sa décision d'acquérir ou de ne pas acquérir l'ensemble des actions détenues par l'associés offrant, aux prix et conditions contenus dans le projet de cession.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'associé offrant ne peut se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la cession.

L'associé bénéficiaire pourra également, dans le même délai, faire connaître sa décision de se retirer de la Société, et, en conséquence, exiger de l'associé offrant, qui accepte, de lui racheter l'ensemble des actions qu'il détiendra à cette époque, aux prix et conditions faisant l'objet de ladite notification.

Dans tous les cas, le prix de cession devra être payé et l'acte de cession d'actions signés dans les quinze (15) jours de la notification de la décision de l'associé bénéficiaire, de préemption ou de retrait de la Société.

Dans le cas où un associé dissimulerait un changement de contrôle tel que défini ci-dessus, l'autre associé pourra poursuivre, au besoin en justice, la cession forcée de toutes les actions détenues par l'associé défaillant, et, en conséquence, son exclusion de plein droit de la Société. Ce dernier sera tenu de céder lesdites actions.

L'exclusion de plein droit entraîne la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

ARTICLE 15 MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX DE CESSION DES ACTIONS

Dans les cas de cessions prévus aux articles 11 à 14 ci-avant, le prix par action au jour du transfert de propriété sera déterminé, en cas de désaccord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 NULLITE DES CESSIONS IRRÉGULIERES

Toute cession effectuée en violation des dispositions des articles 11 à 15 est nulle.

ARTICLE 17 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant entre la société et l'un de ses dirigeants ou associés doit être soumise à l'autorisation préalable des associés.

Il en est de même des conventions auxquelles un dirigeant ou un associé est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise si l'un des dirigeants ou associés est propriétaire, associé indéfiniment responsable, ou dirigeant de ladite entreprise.

ARTICLE 18 COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le bilan, le compte de résultats et les annexes et établit un rapport de gestion conformément aux dispositions des articles L 232-1 et suivants du Code de Commerce.

Le bénéfice distribuable de l'exercice est déterminé et, le cas échéant distribué, conformément aux dispositions des articles L 232-10 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 19 DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés peuvent décider sa distribution, en totalité ou en partie.

Les associés peuvent également décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur toutes réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant sont nommés pour six exercices ; ils exercent leur mission en conformité avec les articles L 225-218 et suivants du Code de Commerce.

Sont nommés aux fonctions :

- de Commissaire aux Comptes titulaire :

M.J. Commissariat

Commissaire aux comptes inscrit à la Cour d'appel de COLMAR
5 rue des Frères Lumière – 67087 STRASBOURG cedex

- de Commissaire aux Comptes suppléant :

Monsieur Marc CERVANTES

Commissaire aux comptes inscrit à la Cour d'appel de COLMAR
5 rue des Frères Lumière – 67087 STRASBOURG cedex.

Leurs fonctions expireront après l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social clos après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 21 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Michel HEINTZ

Né le 15 juin 1964 à STRASBOURG
Demeurant 42 rue de l'Oberelsau – 67200 STRASBOURG
De nationalité Française,

est nommé en qualité de premier Président de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Bernard STOEFFLER

Né le 21 janvier 1949 à ROSHEIM
Demeurant 43 Haute Corniche – 67210 Obernai
De nationalité Française,

est nommé en qualité de Directeur Général de la société pour une durée indéterminée.

ARTICLE 22 – ENGAGEMENTS PRIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Fait à *BOUXWILLER*

le *11/12/2012*

en 6 exemplaires originaux

Pour la Société ALSAGESTION
Monsieur Bernard STOEFFLER

Pour la Société SCARRABEUS
Monsieur Michel HEINTZ

Bon pour acceptation des fonctions de Président
Monsieur Michel HEINTZ

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général
Monsieur Bernard STOEFFLER

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES SAVERNE
Le 13/12/2012 Bordereau n°2012/997 Case n°6
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent des impôts
Gabrielle MAGNIER
des finances publiques

Ext 10806
Pénalités :

ANNEXE 1

Opérations accomplies au nom et pour le compte de la Société en formation

- Ouverture du compte bancaire auprès de la banque Crédit Agricole – Agence Entreprises – 6 quai Turckheim – 67000 STRASBOURG
- Acquisition de l'immeuble sis 13 rue du Maréchal Foch – 67330 BOUXWILLER

BS

MS

O2

Société par actions simplifiée au capital de 40.000 €

Siège social : 8 rue du Tribunal – 67330 BOUXWILLER

En cours d'immatriculation au RCS de SAVERNE

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Nom, prénoms, adresse ou Dénomination, forme, capital, siège, RCS	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
ALSAGESTION Société par actions simplifiée au capital de 1.500.000 Euros 4a rue du Général Leclerc 67210 OBERNAI RCS SAVERNE 328 230 347	300	30.000 €	30.000 €
SCARRABEUS Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 760.000 Euros 8 rue du Tribunal - 67330 BOUXWILLER, RCS SAVERNE 498 855 519	100	10.000 €	10.000 €
TOTAL	400	40.000 €	40.000 €

Le présent état qui constate la souscription de 400 actions de la Société O2, ainsi que le versement de la somme de 40.000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par la société ALSAGESTION et la société SCARRABEUS, associés fondateurs.

Fait à *Bouxwiller*

Le *11/12/2012*

Pour la Société ALSAGESTION

Monsieur Bernard STOEFFLER



Pour la Société SCARRABEUS

Monsieur Michel HEINTZ

